

# MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente : ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle

# MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dossier CAMAC N° : 246551

Commune :

Montcherand

Projet :

S-2586388.1

Centrale hydro-électrique de Montcherand, partie production (Poste HT/MT : S-0095257)

- Assainissement de la partie production du poste de Montcherand – passage de 13.5kV à 21kV
- Séparation de propriété / mise en conformité du dossier
- Construction d'un jeu de barres MT 21 kV
- Remplacement de plusieurs transformateurs
- Réalisation de nouvelles liaisons MT internes

Coordonnées : 2529088 / 1175602

---

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par SN-Infra Sàrl, Impasse du Bougnonet 3, 1653 Crésuz au nom de HYDRO Exploitation SA, Rue de l'Industrie 10, 1950 Sion.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 9 janvier 2026 jusqu'au lundi 9 février 2026  
dans la commune de Montcherand**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante <https://esti-consultation.ch/pub/6416/fe850d2932> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI  
Projets  
Route de la Pâla 100  
**1630 Bulle**